



## RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :

Module de réception des soumissions de l'Agence  
Parcs Canada

Service national de passation de marchés  
Télécopieur de soumission : 1-866-246-6893  
Courriel de soumission : [soumissionsouest-  
bidswest@canada.ca](mailto:soumissionsouest-bidswest@canada.ca)

Ceci est la seule adresse électronique acceptable  
pour les réponses aux demande de soumissions.  
Les soumissions soumises par courrier  
électronique directement à l'autorité contractante  
ou à toute autre adresse électronique ne seront  
pas acceptées.

La taille des fichiers est limitée à 15 mégaoctets  
par message dans le système de courriel de  
l'Agence Parcs Canada (APC). Les courriels  
contenant des liens vers les documents de  
soumissions ne seront pas acceptés.

## DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposition à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa  
Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions  
énoncées ou incluses par référence dans la  
présente et aux annexes ci-jointes, les biens,  
services et travaux de construction énumérés ici  
et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix  
indiqué(s).

### Commentaires :

Cet approvisionnement est assujéti à la Directive  
sur les marchés de l'État, y compris les baux  
immobiliers dans la région du Nunavut ([Directive  
sur le Nunavut](#)).

### Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada  
Service national de passation de marchés  
Calgary, Alberta

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>Titre :</b><br>Services d'affrètement d'avions au Nunavut – Parcs Canada |                                    |
| <b>N° de l'invitation :</b><br>5P420-23-0016/A                              | <b>Date :</b><br>20 septembre 2023 |
| <b>N° de référence du client :</b><br>S.O                                   |                                    |
| <b>N° de référence de SEAG :</b><br>S.O                                     |                                    |

|   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| <b>L'invitation prend fin :</b><br><b>À : 14 :00</b><br><b>Le : 20 octobre 2023</b> | <b>Fuseau horaire :</b><br><b>HNR</b> |
|---|---------------------------------------|

|   |  |
|---|--|
| <b>F.A.B.:</b><br>Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> |  |
| <b>Adresser toute demande de renseignements à :</b><br>Ryan Taylor  |  |
| <b>N° de téléphone :</b><br>(587) 436-5987  | <b>N° de télécopieur :</b><br>1-866-246-6893 |
| <b>Courriel :</b><br><a href="mailto:ryan.taylor@pc.gc.ca">ryan.taylor@pc.gc.ca</a>   |  |
| <b>Destination des biens, services et travaux de construction :</b><br>Nunavut  |  |

### À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur :</b>  |                   |
| <b>Adresse :</b>  |                   |
| <b>N° de téléphone :</b>  | <b>Courriel :</b> |
| <b>Nom de la personne autorisée à signer au nom du<br/>fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères<br/>d'imprimerie) :</b> |                   |
| <b>Signature :</b>  | <b>Date :</b>     |

## AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

**LES SOUMISSIONS REÇUES PAR FAX ET PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SERONT ACCEPTÉES COMME OFFICIELLES.**

**LES SOUMISSIONS REÇUES EN PERSONNE OU PAR COURRIER NE SERONT PAS ACCEPTÉES.**

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est [soumissionsouest-bidswest@canada.ca](mailto:soumissionsouest-bidswest@canada.ca). Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à une adresse électronique autre que [soumissionsouest-bidswest@canada.ca](mailto:soumissionsouest-bidswest@canada.ca) ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le **1-866-246-6893**.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de la soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de demandes de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de demandes de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

### Entente sur les revendications territoriales globales

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

### Directive du Nunavut

Cette demande de soumissions est réservée aux entreprises inuites figurant dans le Répertoire des entreprises inuites (REI). Pour plus de renseignements, voir la partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires.

### Regions

Parcs Canada a l'intention d'attribuer jusqu'à trois (3) contrats dans le cadre de ce processus d'appel d'offres. Il est prévu d'attribuer un contrat dans chacune des Régions suivantes du Nunavut:

| Région | Zone géographique | # de contrats anticipés |
|--------|-------------------|-------------------------|
| A      | Baffin            | 1                       |
| B      | Kitikmeot         | 1                       |
| C      | Kivalliq          | 1                       |

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour une des Régions ou pour toutes. **Toutefois, les soumissionnaires doivent présenter des soumissions financières et techniques complètes pour chaque région de leur soumission.** Les offres portant sur des parties d'une zone Région ne seront pas acceptées. La méthodologie d'évaluation et de sélection décrite à **l'annexe F de la partie 4 de l'appel d'offres** s'appliquera à chaque Région.

### Dépôt direct

Le gouvernement du Canada est passé du paiement par chèque au dépôt direct, un virement de fonds électronique dans votre compte bancaire. Pour recevoir le paiement, les nouveaux fournisseurs auxquels un contrat est attribué devront remplir un formulaire d'inscription au dépôt direct pour enregistrer leurs renseignements sur le dépôt direct auprès de Parcs Canada.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à : <http://www.depotdirect.gc.ca>

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>  | <b>6</b>  |
| 1.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....  | 6         |
| 1.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....  | 6         |
| 1.3. ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES .....                          | 6         |
| 1.4. COMPTE RENDU.....  | 7         |
| <b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>                   | <b>8</b>  |
| 2.1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....                               | 8         |
| 2.2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....  | 8         |
| 2.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION .....                          | 9         |
| 2.4. LOIS APPLICABLES .....   | 9         |
| 2.5. PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS .....                  | 9         |
| <b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>                  | <b>11</b> |
| 3.1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....                                | 11        |
| <b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>                   | <b>12</b> |
| 4.1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....   | 12        |
| 4.2. MÉTHODE DE SÉLECTION.....  | 12        |
| <b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>                     | <b>14</b> |
| 5.1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....   | 14        |
| 5.2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | 14        |
| <b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>                                      | <b>16</b> |
| 6.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....  | 16        |
| 6.2. ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES .....                          | 16        |
| 6.3. ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....  | 16        |
| 6.4. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....   | 17        |
| 6.5. DURÉE DU CONTRAT .....   | 19        |
| 6.6. RESPONSABLES.....  | 20        |
| 6.7. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....         | 21        |
| 6.8. PAIEMENT.....  | 21        |
| 6.9. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....   | 23        |
| 6.10. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....                                 | 24        |
| 6.11. LOIS APPLICABLES .....  | 24        |
| 6.12. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....   | 24        |
| 6.13. CLAUSES DU GUIDE DES CUA .....  | 24        |
| 6.14. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....  | 24        |
| 6.15. INSPECTION ET ACCEPTATION .....   | 25        |
| <b>ANNEXE A.....</b>  | <b>26</b> |
| ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....  | 26        |
| <b>ANNEXE B.....</b>  | <b>29</b> |
| BASE DE PAIEMENT .....  | 29        |
| <b>ANNEXE C.....</b>  | <b>36</b> |
| EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....  | 36        |
| <b>ANNEXE D.....</b>  | <b>40</b> |
| RAPPORT D'ÉTAPE DU PAI.....   | 40        |
| <b>ANNEXE E.....</b>  | <b>43</b> |
| FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES .....   | 43        |
| <b>ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS .....</b>                         | <b>44</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| ÉVALUATION TECHNIQUE.....  | 44        |
| <b>ANNEXE G DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS .....</b>    | <b>46</b> |
| ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.....                | 46        |
| <b>QUALIFICATIONS – NOTE TOTALE .....</b>                            | <b>50</b> |
| <b>ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....</b>     | <b>53</b> |
| FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ ..... | 53        |
| <b>ANNEXE I DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS .....</b>    | <b>55</b> |
| ANCIEN FONCTIONNAIRE .....   | 55        |

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1. Exigences relatives à la sécurité**

1.1.1. Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2. Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'**article 6.3** des clauses du contrat éventuel.

### **1.3. Entente sur les revendications territoriales globales**

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

#### **1.3.1. Directive du Nunavut**

Cet approvisionnement est assujéti à la Directive sur les marchés de l'État, y compris les baux immobiliers dans la région du Nunavut ([Directive sur le Nunavut](#)).

La Directive sur le Nunavut a les objectifs suivants :

- a. une participation accrue des entreprises inuites aux occasions d'affaires dans l'économie du Nunavut;
- b. la capacité accrue des entreprises inuites à participer aux marchés de l'État et aux baux immobiliers du Nunavut; et
- c. l'embauche d'Inuits comme représentants dans la main-d'œuvre du Nunavut.

#### **1.3.2. Réserve aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites (REI)**

Cette demande de soumissions est réservée aux entreprises inuites figurant dans le Répertoire des entreprises inuites (REI). For additional information, see Part 5 Certification and Additional Information.

#### **1.3.3. Plan des avantages pour les Inuits (PAI)**

Les offres seront également évaluées en fonction des critères cotés et pondérés des avantages pour les Inuits et ceux des avantages pour le Nunavut. Les offres des soumissionnaires pour ces deux types de critères doivent être combinées dans un Plan des avantages pour les Inuits (PAI), comme le décrit l'annexe « G » (Plan des avantages pour les Inuits), dans lequel les soumissionnaires devraient expliquer en détail comment ils intégreront les éléments suivants dans l'exécution des travaux prévus aux termes du présent contrat :

1. l'emploi d'Inuits (directement ou par leurs sous-traitants);
2. la formation et le perfectionnement des compétences des Inuits (directement ou par leurs sous-traitants);
3. la propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants); et
4. emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut.

Les engagements contenus dans un PAI feront partie du contrat subséquent.

Le PAI de l'entrepreneur sera mis en œuvre par un suivi étroit et exigera, au minimum, que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du PAI (consulter l'annexe «D » « Rapport d'étape du PAI »), qui démontre que les obligations contractuelles sont remplies.

#### **1.3.4. Directive du Nunavut : Établissement de rapports sur les avantages pour les Inuits et le Nunavut – Renseignements généraux**

- a. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur assure, pendant toute la durée du contrat, la tenue et la compilation de registres tenant compte du rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut, y compris, sans s'y limiter:
  1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
  2. le total des heures et le montant consacrés à la formation des Inuits
  3. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites
  4. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Conformément à l'obligation, en vertu des conditions générales, de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement au rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. Le Canada s'attend à ce que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), conformément à l'annexe «D » « Rapport d'étape du PAI » du marché.
- d. Si, pour toute raison, une soumission ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du marché accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

#### **1.4. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

Paragraphe 2. intitulée Service Connexion de la Société canadienne des postes de l'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) des instructions uniformisées [2003](#) incorporée par renvoi ci-dessus est supprimée en totalité.

### **2.2. Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

**Les soumissions reçues en personne ou par courrier ne seront pas acceptées.**

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le 1-866-246-6893.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est [soumissionsouest-bidswest@canada.ca](mailto:soumissionsouest-bidswest@canada.ca).

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception du soumission envoyé par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille de l'e-mail est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs e-mails correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.



## 2.2.1 Région

Parcs Canada a l'intention d'attribuer jusqu'à trois (3) contrats dans le cadre de ce processus d'appel d'offres. Il est prévu d'attribuer un contrat dans chacune des Régions suivantes du Nunavut:

| Région | Zone géographique | # de contrats anticipés |
|--------|-------------------|-------------------------|
| A      | Baffin            | 1                       |
| B      | Kitikmeot         | 1                       |
| C      | Kivalliq          | 1                       |

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour une des Régions ou pour toutes. **Toutefois, les soumissionnaires doivent présenter des soumissions financières et techniques complètes pour chaque région de leur soumission.** Les offres portant sur des parties d'une zone Région ne seront pas acceptées. La méthodologie d'évaluation et de sélection décrite à **l'annexe F de la partie 4 de l'appel d'offres** s'appliquera à chaque Région.

Les entreprises sont autorisées à travailler dans deux zones différentes à deux titres différents. Par exemple, une entreprise peut occuper une région en tant que sous-consultant d'une autre entreprise et s'occuper une autre région en tant que consultant principal.

## 2.3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Nunavut et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.5. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

**2.5.1.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

**2.5.2.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

**2.5.3.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes comme suit :

|               |                                    |
|---------------|------------------------------------|
| Section I :   | Soumission technique               |
| Section II :  | Plan des avantages pour les Inuits |
| Section III : | Soumission financière              |
| Section IV :  | Attestations                       |
| Section V :   | Renseignements supplémentaires     |

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour une des Régions ou pour toutes. **Toutefois, les soumissionnaires doivent présenter des soumissions financières et techniques complètes pour chaque région de leur soumission.** Les offres portant sur des parties d'une zone Région ne seront pas acceptées. La méthodologie d'évaluation et de sélection décrite à **l'annexe F de la partie 4 de l'appel d'offres** s'appliquera à chaque Région.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Plan des avantages pour les Inuits**

Dans le cadre de leur PAI, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils proposent d'intégrer les avantages pour les Inuits et les avantages du Nunavut.

#### **Section III : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec **l'annexe B**, Base de paiement.

#### **3.1.1. Fluctuation du taux de change**

Clause du *Guide des CCUA* [C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change.

#### **Section IV : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation «du plan d'avantages pour les Inuits», et « financier ».
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 4.1.1. Évaluation technique

##### 4.1.1.1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques obligatoires à l'**annexe F de la Partie 4 de la demande de soumissions**.

##### 4.1.2. Évaluation du plan d'avantages pour les Inuits

Le plan des avantages pour les Inuits sera évalué en fonction des critères spécifiés à l'**annexe G de la partie 4 de la demande de soumissions**.

##### 4.1.3. Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix – soumission

### 4.2. Méthode de sélection

Le Canada évaluera les soumissions et octroiera les contrats « Région » par « Région ». À des fins administratives, dans l'éventualité où un même soumissionnaire remporterait plus d'une Région, le Canada peut attribuer un seul contrat contenant les Régions obtenues par le soumissionnaire. Il est prévu d'attribuer un contrat dans chacune des Regions suivantes :

| Région | Zone géographique | # de contrats anticipés |
|--------|-------------------|-------------------------|
| A      | Baffin            | 1                       |
| B      | Kitikmeot         | 1                       |
| C      | Kivalliq          | 1                       |

#### 4.2.1 Note combinée la plus élevée pour l'engagement à l'égard du plan des avantages pour les Inuits (40 %) et le prix (60 %) – Limitée aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites

4.2.1.1 Le Canada évaluera les soumissions et attribuera les contrats en fonction des régions, comme suit :

4.2.1.2 Pour être jugée recevable, une soumission doit:

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. répondre aux critères obligatoires, notamment l'inscription au [Répertoire des entreprises inuites \(REI\)](#) (disponible seulement en anglais).

4.2.1.3 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences (a) et (b) seront déclarées non recevables.

4.2.1.4 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du plan des avantages pour les Inuitset du prix. Une proportion de 40 % sera accordée au plan des avantages pour les Inuits et une proportion de 60 % sera accordée au prix.

- 4.2.1.5** Pour déterminer l'évaluation notée pour ce qui est des avantages pour les Inuits, la note globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximal de points pouvant être accordés, puis multiplié par 40 %.
- 4.2.1.6** Pour déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 60 %.
- 4.2.1.7** Pour chaque soumission recevable, la note relative aux avantages pour les Inuits et celle du prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
- 4.2.1.8** La soumission recevable ayant obtenu le plus de points pour le plan des avantages pour les Inuits ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour les avantages pour les Inuits et le prix sera recommandée pour l'attribution du marché.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où trois soumissions sont recevables et où le choix de l'entrepreneur est déterminé en appliquant un ratio 40/60 aux avantages pour les Inuits et au prix, respectivement. Le total des points disponibles pour le plan des avantages pour les Inuits (PAI) est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$.

**Méthode de sélection – plan des avantages pour les Inuits (40%) et du Prix (60%)**

|  |  | <b>Soumissionnaire<br/>1</b> | <b>Soumissionnaire<br/>2</b> | <b>Soumissionnaire<br/>3</b> |
|--|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Note plan des avantages pour les Inuits</b> |  | 35/40                        | 35/40                        | 20/40                        |
| <b>Prix évalué de l'offre</b>                  |  | \$55,000.00                  | \$50,000.00                  | \$45,000.00                  |
| <b>Calculs</b>                                 | <b>Note plan des avantages pour les Inuits</b> | $35/40 \times 40 = 35$       | $35/40 \times 40 = 35$       | $25/40 \times 40 = 20$       |
|  | <b>Note pour le prix</b>                       | $45/55 \times 60 = 49.09$    | $45/50 \times 60 = 54$       | $45/45 \times 60 = 60$       |
| <b>Note combinée</b>                           |  | 84.09                        | 89                           | 80                           |
| <b>Classement</b>                              |  | 2e                           | 1er                          | 3e                           |

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1. Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1. Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1. Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe H de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

#### **5.2.2. Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics.

Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe I de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

### **5.2.3. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### **5.2.4. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

#### **5.2.4.1. Statut et disponibilité du personnel**

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#) (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

#### **5.2.4.2. Réserve aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites (REI)**

- a. Cette demande de soumissions est réservée aux entreprises inuites figurant dans le Répertoire des entreprises inuites (REI).
- b. Les soumissionnaires doivent être inscrits au Répertoire des entreprises inuites (REI) avant la clôture de l'appel d'offres. Si un soumissionnaire n'est pas inscrit au REI à cette date, son offre sera déclarée irrecevable et ne sera pas prise en considération.
- c. Si l'inscription au REI n'est pas maintenue pendant la durée du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement.

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1. Exigences relatives à la sécurité

6.1.1. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2. Entente sur les revendications territoriales globales

Le contrat est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

### 6.3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux figurant à l'**annexe « A »** et de la manière prévue dans le plan des avantages pour les Inuits de l'entrepreneur.

#### 6.3.1. Processus d'autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

*Processus d'autorisation des tâches :*

6.3.1.1 Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « [Autorisation de tâches](#) » de l'**annexe E**.

6.3.1.2 L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

6.3.1.3 **Pour une demande standard**, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, dans les **sept (7)** jours civils qui suivent sa réception, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément à la base de paiement précisée au contrat.

6.3.1.4 **Pour une demande urgente**, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, dans les **48 heures** qui suivent sa réception, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément à la base de paiement précisée au contrat. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services urgents requis, un avis de refus doit être fourni au chargé de projet dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande.

6.3.1.5 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.



## **6.3.2. Garantie des travaux minimums -Tous les travaux - d'autorisations de tâches**

### **6.3.2.1.** Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« La valeur minimale du contrat » est de 25 % conformément à la base de paiement figurant à l'**annexe « B »**.

**6.3.2.2.** L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

**6.3.2.3.** Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

**6.3.2.4.** Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

## **6.4. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **6.4.1. Conditions générales**

[2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

### **6.4.2. Conditions générales supplémentaires**

#### **6.4.2.1. Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place**

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

### **6.4.3. Divulgence de renseignements**

**6.4.3.1** L'entrepreneur accepte que le Canada divulgue, à tout moment, le Plan des avantages pour les Inuits (PAI) et les rapports d'étape du PAI à des parties tiers, y compris aux titulaires des droits issus des traités autochtones ou à leurs représentants désignés, aux comités parlementaires et à tout professionnel indépendant engagé pour déterminer si l'entrepreneur a rempli ses obligations

contractuelles relativement au PAI. Comme le PAI et le rapport d'étape du PAI peuvent contenir des renseignements concernant les sous-traitants et les fournisseurs, l'entrepreneur garantit qu'il a obtenu le consentement de ses sous-traitants et fournisseurs à l'égard d'une telle divulgation de la part du Canada et qu'il obtiendra le consentement de tout sous-traitant et fournisseur additionnel pendant la période du contrat. L'entrepreneur convient également qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, ses employés, ses agents ou ses préposés, en ce qui concerne de telles divulgations.

**6.4.3.2** L'entrepreneur s'engage à omettre, dans le PAI ou les rapports d'étape du PAI, les renseignements qui ne peuvent pas être divulgués publiquement ou qui pourraient constituer des renseignements privés en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R.C., 1985, c. P -21) (p. ex., nom, adresse du domicile, adresse électronique personnelle, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent conserver ces documents à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

#### **6.4.4. Mise en œuvre du plan des avantages pour les Inuits**

##### **6.4.4.1 Rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits**

- a. L'entrepreneur doit compiler des dossiers pendant toute la durée du contrat répertoriant le niveau de réalisation de ses engagements pris dans le cadre du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), entre autres :
  1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
  2. le total des heures et le montant consacrés à la formation des Inuits
  3. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites
  4. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Dans le cadre de l'obligation prévue par les conditions générales de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement à la réalisation du PAI et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. L'entrepreneur doit joindre à chaque facture un rapport d'étape du PAI rédigé conformément à l'annexe « D » (Rapport d'étape du PAI) du contrat.
- d. Si, pour toute raison, le contrat ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du contrat accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

##### **6.4.4.2 Directive du Nunavut : Tiers professionnel indépendant**

- a. Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit faire appel à un professionnel indépendant pour confirmer si ce dernier a rempli ses obligations contractuelles quant au Plan des avantages pour les Inuits (PAI), en vertu du contrat. L'autorité contractante doit approuver à l'avance le professionnel indépendant.
- b. Si l'entrepreneur propose à cette fin deux professionnels indépendants tiers, mais que l'autorité contractante n'approuve aucun des deux ou si l'entrepreneur ne propose pas de professionnel indépendant tiers dans les 30 jours suivant la demande initiale du Canada d'en engager un, l'autorité contractante proposera jusqu'à trois professionnels indépendants tiers parmi lesquels l'entrepreneur devra choisir.

- c. L'entrepreneur doit soumettre le rapport écrit du professionnel indépendant tiers à l'autorité contractante et celle-ci peut communiquer directement avec le professionnel indépendant tiers concernant le rapport.
- d. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur a satisfait les exigences relatives aux activités précisées dans le PAI, le Canada accepte de rembourser l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant tiers, y compris les taxes applicables, après la réception d'une copie de la facture payée par l'entrepreneur.
- e. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur n'a pas respecté les exigences relatives aux activités indiquées dans le PAI :
  - I. le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant;
  - II. l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant jugé excédentaire que lui a versé le Canada pour les activités liées au PAI qui n'ont pas été exécutées en conformité au PAI; et
  - III. le Canada peut retenir tout montant jugé excédentaire versé par le Canada, incluant pour les activités qui n'ont pas été exécutées en conformité avec le PAI. La retenue se fera sur toute somme due à l'entrepreneur.
- f. La présente section ne limite aucunement les autres recours ou mesures dont dispose le Canada en vertu du présent contrat.

#### **6.4.4.3 Directive du Nunavut : Écarts par rapport du Plan des avantages pour les Inuits**

- a. Si, à tout moment, il devient probable aux yeux de l'entrepreneur qu'il soit incapable de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), celui-ci doit en aviser l'autorité contractante sans attendre la nécessité de soumettre un rapport d'étape du PAI.
- b. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une explication détaillée, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, concernant toute incapacité réelle ou anticipée de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du PAI.
- c. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter par écrit, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, un plan de mesures correctives afin de pallier les écarts. Le plan de mesures correctives peut comprendre une modification au PAI pour générer d'autres formes d'avantages convenues par les parties.
- d. Toute modification du PAI doit être documentée à l'aide d'une modification de contrat officielle, qui ne sera accordée que si les parties conviennent de modifier le PAI. Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de refuser ou d'accepter les modifications au PAI s'il considère que les modifications proposées n'offrent pas des avantages de même valeur.
- e. Toute réduction des avantages peut être considérée par le Canada comme un manquement à une obligation contractuelle.

### **6.5. Durée du contrat**

#### **6.5.1. Période du contrat**

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 novembre 2024 inclusivement.

### **6.5.2. Option de prolongation du contrat**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus de un (1) périodes supplémentaires, soit du 1 décembre 2024 au 30 novembre 2025 inclusivement selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat

## **6.6. Responsables**

### **6.6.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Ryan Taylor  
Agent de marchés, Service national de passation de marchés  
Agence Parcs Canada  
Service national de passation de marchés  
Direction générale du dirigeant principal des finances

Téléphone : (587) 436-5987  
Télécopieur : 1-866-246-6893  
Courriel : [ryan.taylor@pc.gc.ca](mailto:ryan.taylor@pc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **6.6.2. Chargé de projet**

Le chargé de projet pour le contrat est :

\*\*\* à fournir à l'attribution du contrat \*\*\*

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.6.3. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

**\*\*\* À remplir par le soumissionnaire \*\*\***

|   |                                   |                          |
|---|-----------------------------------|--------------------------|
| <b>Nom du représentant :</b>  |                                   |                          |
| <b>Titre du représentant :</b>  |                                   |                          |
| <b>Nom légal du fournisseur / de l'entreprise :</b>   |                                   |                          |
| <b>Nom d'exploitation du fournisseur / de l'entreprise</b><br>(si différent de celui ci-dessus) :               |                                   |                          |
| <b>Adresse physique :</b>   |                                   |                          |
| <b>Ville :</b>  | <b>Province/<br/>Territoire :</b> | <b>Code<br/>postal :</b> |
| <b>Téléphone :</b>  | <b>Télécopieur :</b>              |                          |
| <b>Courriel :</b>   |                                   |                          |
| <b>Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou<br/>Numéro de taxe sur les produits et services (TPS) :</b> |                                   |                          |

### 6.7. Divulgateion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

**\*\*\* la clause A3025C du *Guide des CCUA* à insérer à l'attribution du contrat, s'il y a lieu \*\*\***

### 6.8. Paiement

#### 6.8.1. Base de paiement - Prix unitaire(s) ferme(s) – Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé des prix unitaire(s) ferme(s) conformément à la Base de paiement, dans l'**annexe B**, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### 6.8.2. Base du paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée, conformément à la base de paiement à l'**annexe B**.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser **la limitation des dépenses indiquées dans l'AT autorisée**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### **6.8.3. Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches**

- 6.8.3.1.** La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ \*\*\* à insérer à l'attribution du contrat \*\*\*. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 6.8.3.2.** Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 6.8.3.3.** L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,
- selon la première de ces conditions à se présenter.
- 6.8.3.4.** Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **6.8.4. Paiement unique - Autorisations de tâches individuelles**

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'achèvement et à la livraison du travail selon les autorisations de tâches, conformément aux dispositions du contrat relatives au paiement, si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### **6.8.5. Retenue liée au PAI**

L'entrepreneur accepte l'utilisation d'une retenue liée au Plan des avantages pour les Inuits (« retenue liée au PAI ») lorsque ses obligations en matière de PAI ne sont pas respectées.

- 6.8.5.1** Si le Canada juge que les obligations en matière de PAI ne sont pas respectées par l'entrepreneur ou que la situation ne progresse pas vers la mise en œuvre réussie du PAI, le Canada peut utiliser une retenue liée au PAI.
- 6.8.5.2** Une retenue liée au PAI est tout montant retenu ou à retenir, en raison du non-respect des obligations en matière de PAI, à tout paiement qui aurait sinon été payé ou à payer à l'entrepreneur.

- 6.8.5.3** Afin de déterminer s'il est de mise d'utiliser une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer, entre autres :
- a. l'état de réalisation des obligations initiales du PAI, ou de celles convenues par le Canada dans un plan de mesures correctives;
  - b. les preuves fournies par l'entrepreneur qui démontrent que le non-respect des obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
  - c. la suffisance de la preuve fournie par l'entrepreneur démontrant que les circonstances sont hors de sa volonté.
- 6.8.5.4** Afin de déterminer la valeur d'une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer divers éléments, notamment :
- d. la valeur des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du PAI;
  - e. la pondération du PAI dans l'évaluation de l'offre;
  - f. le rendement passé et régulier de l'entrepreneur dans l'exécution des obligations liées au PAI.
- 6.8.5.5** La valeur totale de la retenue pour le PAI ne dépasse pas le montant total de la garantie minimale du contrat précisé au point 6.3.2.3.
- 6.8.5.6** Le Canada peut débloquer l'entièreté ou une portion de la retenue liée au PAI et procéder au paiement au moment qu'il juge opportun. Entre autres, lorsqu'il considère que :
- a. l'entrepreneur a fourni de nouvelles preuves qui démontrent que le non-respect de ses obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
  - b. l'entrepreneur a depuis respecté en tout ou en partie ses obligations à l'égard du PAI.
- 6.8.5.7** La présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir en vertu du présent contrat.

## **6.8.6. Clauses du Guide des CUA**

[C0711C](#) (2008-05-12) Contrôle du temps

## **6.9. Instructions relatives à la facturation**

- 6.9.1.** L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux qui y sont énumérés soient terminés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a. une copie du rapport sur l'état d'avancement du plan des avantages pour les Inuits, comme cela est précisé dans le contrat;
  - b. une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour toutes les dépenses directes et tous les frais de déplacement et de séjour, le cas échéant;
  - c. une copie de l'autorisation des tâches.
- 6.9.2.** Les factures doivent être distribuées comme suit :
- a. Une (1) copie doit être transmise par voie électronique au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux

## **6.10. Attestations et renseignements supplémentaires**

### **6.10.1. Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### **6.11. Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **\*\*\* à insérer à l'attribution du contrat \*\*\*** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### **6.12. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) Les articles de la convention;
- (b) Les conditions générales [2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne);
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B, Base de paiement
- (e) Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) Annexe D, Plan des avantages pour les Inuits;
- (g) Annexe E, TA Form; And
- (h) La soumission de l'entrepreneur en date du **\*\*\* à insérer à l'attribution du contrat \*\*\***.

### **6.13. Clauses du Guide des CCUA**

[A0038C](#) (2006-06-16), Transport aérien  
[A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux  
[A7017C](#) (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques  
[A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement  
[B4028C](#) (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien  
[B4032C](#) (2006-06-16), Exposé sur la sécurité  
[B6802C](#) (2007-11-30), Biens de l'État  
[B9028C](#) (2007-05-25), Accès aux installations et à l'équipement

### **6.14. Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour



les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

#### **6.15. Inspection et acceptation**

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**Services d'affrètement d'aéronefs à voilure fixe**  
**Agence Parcs Canada – Unité de gestion du Nunavut**

**1. Étendue du besoin**

L'Agence Parcs Canada (APC) cherche à retenir des services d'affrètement d'aéronefs à voilure fixe, selon les besoins et sur demande, pour transporter du personnel (personnel de l'APC, partenaires et intervenants), du matériel et de l'équipement (y compris des marchandises dangereuses) vers les communautés du Nunavut à des fins opérationnelles, notamment pour la mobilisation communautaire et les réunions avec les partenaires et les intervenants.

L'entrepreneur doit être en mesure de fournir deux (2) aéronefs capables d'atterrir sur une piste de gravier. Le premier aéronef doit pouvoir transporter jusqu'à douze (12) passagers, le second, jusqu'à huit (8) passagers.

**2. Base des opérations et zone géographique des opérations**

La base des opérations principale pour les aéronefs sera Iqaluit, au Nunavut. Des déplacements dans les communautés suivantes du Nunavut peuvent être nécessaires : Pangnirtung, Qikiqtarjuaq, Clyde River, Pond Inlet, Arctic Bay, Resolute Bay, Grise Fiord, Nauyasat, Rankin Inlet, Coral Harbour, Chesterfield Inlet, Baker Lake, Gjoa Haven et Cambridge Bay.

Les soumissionnaires doivent clairement indiquer dans leur offre les communautés qu'ils peuvent desservir. Si nécessaire, l'APC peut attribuer plus d'un contrat pour couvrir l'ensemble de la zone géographique.

**3. Durée du contrat et dates d'utilisation**

Des services d'affrètement aérien seront nécessaires pendant toute la durée du contrat, selon les besoins et sur demande.

**4. Exigences**

**4.1 L'entrepreneur doit fournir les éléments suivants :**

- a. Fourniture d'aéronefs à voilure fixe, d'un pilote ou plus et de tout le carburant nécessaire (pétrole, huile et lubrifiants)
- b. Assistance au personnel pour charger et décharger le matériel et l'équipement, y compris les marchandises dangereuses (p. ex. des artifices d'effarouchement d'ours, des munitions, du répulsif à ours, du carburant, des batteries, etc.)
- c. Transport de matériaux, d'équipements (y compris les marchandises dangereuses) et de passagers
- d. Fourniture d'un hébergement, des repas et d'accessoires aux membres d'équipage lors de leur séjour dans les communautés du Nunavut
- e. Maintien de toutes les licences requises pendant la durée du contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
  - un permis d'exploitation de Parcs Canada (le cas échéant)
  - les licences de pilote
- f. le maintien de la couverture d'assurance requise pour les services

**4.2 L'entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements suivants. Lorsque deux ou plusieurs lois ou règlements s'appliquent, il convient de se conformer au plus strict :**

- a. *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*
- b. *Code canadien du travail*
- c. *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
- d. La législation fédérale en matière de santé et sécurité au travail

#### **4.3 Calendrier des autorisations de tâches – Services d'affrètement selon les besoins et sur demande :**

- (a) Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des travaux, y compris, mais sans s'y limiter :
  - les détails sur les lieux : lieu de départ prévu, éventuelles escales ou arrêts supplémentaires en cours de route, et lieu de destination
  - les détails du calendrier : les dates de départ et les heures d'arrivée prévues
  - des renseignements sur les passagers : le nombre et les noms des passagers prévus
  - les détails sur la cargaison : taille approximative et classification des articles à transporter
- (b) L'entrepreneur examinera la demande et confirmera s'il peut ou ne peut pas y répondre comme prévu, dans les quarante-huit (48) heures pour les demandes urgentes et dans les sept (7) jours pour les demandes non urgentes. Le responsable du projet et l'entrepreneur s'efforceront de programmer le ou les vols nécessaires.
- (c) En se fondant sur le calendrier de vol proposé, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution du travail ainsi qu'une répartition des coûts, établie conformément à la base de paiement précisée au contrat.
- (d) Une fois que les caractéristiques du besoin ont été déterminées, une autorisation de tâches (AT) sera émise, contenant les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer, un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de soumission des produits à livrer, ainsi que les coûts totaux associés au travail.
- (e) L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâche (AT) du chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît que tout travail effectué avant la réception d'une AT sera effectué à ses risques.
- (f) Si les conditions météorologiques empêchent le départ d'un vol prévu, les deux parties conviendront d'un report ou d'une reprogrammation du vol.

## **5. Qualifications de l'entrepreneur**

### **5.1 Exigences relatives aux aéronefs**

Les besoins en aéronefs varient au cas par cas. Parcs Canada est à la recherche d'un entrepreneur qui peut fournir deux (2) aéronefs répondant aux critères suivants :

Aéronef un (1) :

- a. Nombre de passagers (sans le pilote) : jusqu'à 12 passagers
- b. Capacité de charge : minimum de 800 kg
- c. Types de trains d'atterrissage : roues capables d'atterrir sur une piste de gravier

Aéronef deux (2) :

- a. Nombre de passagers (sans le pilote) : jusqu'à 8 passagers
- b. Capacité de charge : minimum de 500 kg
- c. Types de trains d'atterrissage : roues capables d'atterrir sur une piste de gravier

Tous les aéronefs fournis dans le cadre du contrat doivent respecter les exigences suivantes :

- a. être dûment certifiés et entretenus conformément à l'ensemble des règlements applicables de Transports Canada;
- b. pouvoir être exploités en toute légalité dans le territoire du Nunavut
- c. être munis de tout l'équipement standard de sécurité, de survie et d'urgence exigé par les règlements de Transports Canada et par le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*.

## 5.2 Exigences concernant le pilote

L'entrepreneur doit fournir les services d'un pilote qui :

- a. détient la licence et les mentions appropriées pour le type d'aéronef que l'entrepreneur fournira pour répondre aux exigences du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, un certificat d'exploitation aérienne (AOC) valide de Transports Canada et une licence intérieure de transporteur aérien valide délivrée par l'Office des transports du Canada);
- b. a effectué les heures minimales de vol requises, conformément au Guide des CCUA, clause [B4030C](#) (2006-06-16) Équipage d'aéronef à voilure fixe, 500 heures en tant que pilote commandant de bord.

## 6. Soutien fourni par Parcs Canada

Sauf en cas d'une demande urgente, Parcs Canada informera à l'avance l'entrepreneur des voyages prévus, dans la mesure du possible, afin de faciliter la planification et l'établissement du calendrier des vols affrétés.

Parcs Canada fournira les renseignements nécessaires à l'appui du contrat, notamment les noms, l'affiliation et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence pour tous les passagers, ainsi que des renseignements détaillés sur la charge utile et les documents relatifs aux marchandises dangereuses.

## 7. Partage de ressources interservices

Parcs Canada peut affecter l'aéronef à la prestation de services d'affrètement aérien pour d'autres ministères ou organismes qui se rendent dans les communautés du Nunavut à des fins opérationnelles, notamment pour la mobilisation communautaire, les consultations ou les réunions relatives à la protection et à la conservation des lieux de Parcs Canada au Nunavut. Le paiement de ces services se fera conformément à l'annexe B – Base de paiement.

- a. Aux fins des contrôles de répartition, l'affréteur peut désigner un représentant qualifié de l'organisation bénéficiaire comme responsable des contrôles d'usage lors des opérations relevant de cette organisation.
- b. Le coût du transport de l'hélicoptère à destination et au départ du lieu des efforts d'assistance sera facturé aux taux forfaitaires fermes par heure de vol précisés à l'annexe B – Base de paiement.
- c. Il incombe au transporteur de veiller à ce que la couverture d'assurance prévue aux présentes est valable pour les opérations au Canada.
- d. Les passagers peuvent être des membres du personnel de l'APC, des entrepreneurs, d'autres fonctionnaires, des membres de la communauté ou d'autres partenaires, y compris des mineurs, avec l'accord de l'APC.

## ANNEXE B

### BASE DE PAIEMENT

**\*\* to be completed by the Bidder \*\***

#### Financial Bid Submission Requirements

**\*\*\* À remplir par le soumissionnaire \*\*\***

#### Exigences concernant la soumission financière

- (a) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (b) Le soumissionnaire doit fournir sa soumission financière conformément à la Base de paiement.
- (c) Tous les prix sont en dollars canadiens, FAB destination.
- (d) Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- (e) Calcul du prix total de l'offre évaluée : Aux fins de l'évaluation, le prix de l'offre évaluée sera déterminé par région comme indiqué ci-dessous.

### 1. Conditions générales

#### 1.1 Prix et tarifs :

Prix et tarifs : Les prix et les tarifs doivent rester fermes pendant toute la durée de chaque période d'approvisionnement. Dans tous les cas, les prix et les tarifs sont exprimés en dollars canadiens, à l'exclusion des taxes et de la taxe sur le transport aérien (le cas échéant), tous les droits de douane et les taxes d'accise applicables étant inclus. Dans tous les cas, les prix et les tarifs doivent être fermes, exclure le carburant, mais inclure les lubrifiants.

Le transporteur ne sera pas autorisé à augmenter ou à diminuer son taux horaire et son taux kilométrique pour la durée de chaque année du contrat.

**1.2 Frais de positionnement et de dépositionnement** : Ces frais seront payés à destination (positionnement) et/ou en provenance (dépositionnement) du point d'embauche convenu mutuellement entre les parties.

**1.3 Frais de carburant** : Les frais de carburant ne sont pas inclus dans les tarifs. Les frais de carburant seront remboursés au prix coûtant, sur présentation des reçus, sans aucune allocation pour les frais généraux ou le profit.

**1.41 Frais d'équipage** : Lorsque les circonstances de l'affrètement obligent le personnel du transporteur à passer la nuit loin de la base d'opérations du transporteur (cela comprend les conditions météorologiques défavorables), le transporteur se fera rembourser les frais réels engagés, sur présentation de reçus (les reçus ne sont pas nécessaires pour les repas), sans aucune allocation pour les frais généraux ou le profit.

Les frais d'hébergement, de repas et de transport terrestre entre l'aéronef et les quartiers d'habitation sur le site des opérations ne doivent pas dépasser les montants indiqués dans la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) en vigueur au moment où les dépenses sont engagées.

Dans les régions éloignées, l'hébergement (qui peut comprendre le logement dans des bâtiments semi-permanents), les repas et le transport terrestre peuvent être fournis par l'affréteur, auquel cas le transporteur ne demandera pas le remboursement des frais engagés.

### 1.5 Frais d'aéroport, redevances perçues par Nav Canada, droits pour la sécurité des passagers du transport aérien, et frais divers :

Les frais d'aéroport seront facturés au prix coûtant, sans aucune allocation pour les frais généraux ou le profit. Au lieu des reçus, le transporteur doit fournir des preuves des frais d'aéroport au début de l'affrètement.

Les redevances perçues par Nav Canada, les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) et autres frais divers tels que pour la manutention au sol, le dégivrage et autres services offerts par un sous-traitant du transporteur seront remboursés au prix coûtant sur présentation de reçus, sans aucune allocation pour les frais généraux ou le profit.

Les droits pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA), s'il y a lieu, seront payés par l'affréteur et perçus par le transporteur aux aéroports désignés pour les DSPTA.

### 1.6 Conditions d'annulation :

Sans restreindre la portée de toute autre condition, toute autorisation de tâche peut être résiliée, en tout ou en partie, par le Canada moyennant un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de début des services d'affrètement aérien demandés. Le Canada n'aura rien à payer dans le cas d'une telle annulation. Si l'annulation intervient moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure de début de l'affrètement demandé, à l'exclusion des annulations dues aux conditions météorologiques, des frais d'annulation peuvent être appliqués sur la base des coûts irrécupérables engagés pour préparer l'annulation des vols. Les frais d'annulation doivent être justifiés et démontrés de façon appropriée pour être acceptés par Parcs Canada.

## 2. Base de paiement – Aéronefs à voilure fixe

**2.1 Taux horaire du « temps dans les airs » :** Ce taux est appliqué conformément au paragraphe 7.1 des [Conditions d'affrètement aérien, B4028C \(2008-05-12\)](#).

## 3. Award by Region

Le Canada évaluera les soumissions et octroiera les contrats « Région » par « Région ». À des fins administratives, dans l'éventualité où un même soumissionnaire remporterait plus d'une Région, le Canada peut attribuer un seul contrat contenant les Régions obtenues par le soumissionnaire.

Les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour une des Région ou pour toutes. **Toutefois, les soumissionnaires doivent présenter des soumissions financières et techniques complètes pour chaque région de leur soumission.** Les offres portant sur des parties d'une zone Région ne seront pas acceptées. La méthodologie d'évaluation et de sélection décrite à **l'annexe D de la partie 4 de l'appel d'offres** s'appliquera à chaque Région.

Les soumissionnaires doivent présenter des offres pour une ou plusieurs des régions suivantes en utilisant le tableau de la Base de paiement connexe ci-dessous

| Region | Nunavut Regions | Anticipated # of Contracts |
|--------|-----------------|----------------------------|
| A      | Baffin          | 1                          |
| B      | Kitikmeot       | 1                          |
| C      | Kivalliq        | 1                          |

#### 4. Région A - Baffin:

##### 4.1. Prix Unitaire Ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix ferme(s) en dollars canadiens pour tous les frais, en incluant, sans toutefois s'y limiter, tous les frais professionnels, toutes les dépenses et ainsi que les coûts administratifs liés au projet pour répondre à toutes les exigences présentées dans l'Annexe A – Énoncé des travaux.

| No. de l'article                 | Description  | Unité de mesure | Quantité estimée (QE) | Prix Unitaire Ferme (PU) | Total (totaux) multiplié (QE x PU) |
|----------------------------------|--|-----------------|-----------------------|--------------------------|------------------------------------|
| <b>Année du contrat: 2023/24</b> |  |                 |                       |                          |                                    |
| 4.1.1                            | Aéronef 1 (jusqu'à 12 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis  | Par heure       | 20                    | \$                       | \$                                 |
| 4.1.2                            | Aéronef 2 (jusqu'à 8 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis   | Par heure       | 35                    | \$                       | \$                                 |
| <b>Année d'option 2024/25</b>    |  |                 |                       |                          |                                    |
| 4.1.3                            | Aéronef 1 (jusqu'à 12 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis  | Par heure       | 20                    | \$                       | \$                                 |
| 4.1.4                            | Aéronef 2 (jusqu'à 8 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis   | Par heure       | 35                    | \$                       | \$                                 |
| 4.1                              | <b>RÉGION A - BAFFIN:<br/>PRIX TOTAL COMBINÉ ESTIMATIF ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION<br/>SOMME DE 4.1.1 + 4.1.2 + 4.1.3 + 4.1.4<br/>(taxes applicables en sus)</b> |                 |                       |                          | \$                                 |

##### 4.2. Frais pour les membres d'équipage

###### 4.2.1 Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte

Lorsque l'entrepreneur est stationné à un endroit à l'extérieur de la base des opérations principale de Parcs Canada, conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de respecter ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de séjour qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, au prix coûtant, sans aucune allocation pour le profit ou les frais généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « fonctionnaires ».

Les frais de déplacement et de séjour doivent être approuvés au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>LIMITATION DES DÉPENSES : FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$ 10,000.00</b> |
|---|---------------------|

##### 4.3 Dépenses de carburant – Vols et positionnement

Lorsque l'entrepreneur est stationné à un endroit à l'extérieur de la base des opérations principale de Parcs Canada, conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de respecter ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé des frais de carburant autorisés, qu'il a raisonnablement et adéquatement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, au prix coûtant, sans aucune allocation pour le profit ou les frais généraux administratifs. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>LIMITATION DES DÉPENSES : DÉPENSES DE CARBURANT<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$ 40,000.00</b> |
|---|---------------------|

#### 4.4 Prix Total De l'offre Évaluée – Région A

|  |           |
|--|-----------|
| <b>RÉGION A : PRIX TOTAL DE L'OFFRE ÉVALUÉE<br/>(SOMME DES POINTS DE 4.1 À 4.3)<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$</b> |
|--|-----------|

### 5. Region B – Kitikmeot:

#### 5.1. Prix Unitaire Ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix ferme(s) en dollars canadiens pour tous les frais, en incluant, sans toutefois s'y limiter, tous les frais professionnels, toutes les dépenses et ainsi que les coûts administratifs liés au projet pour répondre à toutes les exigences présentées dans l'Annexe A – Énoncé des travaux.

| No. de l'article                 | Description  | Unité de mesure | Quantité estimée (QE) | Prix Unitaire Ferme (PU) | Total (totaux) multiplié (QE x PU) |
|----------------------------------|--|-----------------|-----------------------|--------------------------|------------------------------------|
| <b>Année du contrat: 2023/24</b> |  |                 |                       |                          |                                    |
| 5.1.1                            | Aéronef 1 (jusqu'à 12 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis  | Par heure       | 20                    | \$                       | \$                                 |
| 5.1.2                            | Aéronef 2 (jusqu'à 8 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis   | Par heure       | 35                    | \$                       | \$                                 |
| <b>Année d'option 2024/25</b>    |  |                 |                       |                          |                                    |
| 5.1.3                            | Aéronef 1 (jusqu'à 12 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis  | Par heure       | 20                    | \$                       | \$                                 |
| 5.1.4                            | Aéronef 2 (jusqu'à 8 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis   | Par heure       | 35                    | \$                       | \$                                 |
| 5.1                              | <b>REGION B – KITIKMEOT:<br/>PRIX TOTAL COMBINÉ ESTIMATIF ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION<br/>SOMME DE =5.1.1 + 5.1.2 + 5.1.3 + 5.1.4<br/>(taxes applicables en sus)</b> |                 |                       |                          | <b>\$</b>                          |

#### 5.2. Frais pour les membres d'équipage

##### 5.2.1 Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte



Lorsque l'entrepreneur est stationné à un endroit à l'extérieur de la base des opérations principale de Parcs Canada, conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de respecter ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de séjour qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, au prix coûtant, sans aucune allocation pour le profit ou les frais généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « fonctionnaires ».

Les frais de déplacement et de séjour doivent être approuvés au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>LIMITATION DES DÉPENSES : FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$ 10,000.00</b> |
|---|---------------------|

### 5.3 Dépenses de carburant – Vols et positionnement

Lorsque l'entrepreneur est stationné à un endroit à l'extérieur de la base des opérations principale de Parcs Canada, conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de respecter ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé des frais de carburant autorisés, qu'il a raisonnablement et adéquatement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, au prix coûtant, sans aucune allocation pour le profit ou les frais généraux administratifs. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>LIMITATION DES DÉPENSES : DÉPENSES DE CARBURANT<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$ 40,000.00</b> |
|---|---------------------|

### 5.4 Prix Total De l'offre Évaluée – Région B

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>REGION B: PRIX TOTAL DE L'OFFRE ÉVALUÉE</u><br/>SOMME DES POINTS DE 5.1 À 5.3<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$</b> |
|--|-----------|

## 6. Région C – Kivalliq :

### 6.1 Prix Unitaire Ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix ferme(s) en dollars canadiens pour tous les frais, en incluant, sans toutefois s'y limiter, tous les frais professionnels, toutes les dépenses et ainsi que les coûts administratifs liés au projet pour répondre à toutes les exigences présentées dans l'Annexe A – Énoncé des travaux.

| No. de l'article                 | Description   | Unité de mesure | Quantité estimée (QE) | Prix Unitaire Ferme (PU) | Total (totaux) multiplié (QE x PU) |
|----------------------------------|---|-----------------|-----------------------|--------------------------|------------------------------------|
| <b>Année du contrat: 2023/24</b> |   |                 |                       |                          |                                    |
| 6.1.1                            | Aéronef 1 (jusqu'à 12 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis   | Par heure       | 20                    | \$                       | \$                                 |
| 6.1.2                            | Aéronef 2 (jusqu'à 8 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis  | Par heure       | 35                    | \$                       | \$                                 |
| <b>Année d'option 2024/25</b>    |   |                 |                       |                          |                                    |
| 6.1.3                            | Aéronef 1 (jusqu'à 12 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis   | Par heure       | 20                    | \$                       | \$                                 |
| 6.1.4                            | Aéronef 2 (jusqu'à 8 passagers) :<br>Taux horaire de temps de vol requis  | Par heure       | 35                    | \$                       | \$                                 |
| 6.1                              | <b>REGION C – KIVALLIQ:<br/>PRIX TOTAL COMBINÉ ESTIMATIF ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION<br/>SOMME DE =6.1.1 + 6.1.2 + 6.1.3 + 6.1.4<br/>(taxes applicables en sus)</b> |                 |                       |                          | \$                                 |

### 6.2. Frais pour les membres d'équipage

#### 6.2.1 Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte

Lorsque l'entrepreneur est stationné à un endroit à l'extérieur de la base des opérations principale de Parcs Canada, conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de respecter ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de séjour qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, au prix coûtant, sans aucune allocation pour le profit ou les frais généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et aux faux frais qui sont précisées aux appendices C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « fonctionnaires ».

Les frais de déplacement et de séjour doivent être approuvés au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>LIMITATION DES DÉPENSES : FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$ 10,000.00</b> |
|---|---------------------|

### 6.3 Dépenses de carburant – Vols et positionnement

Lorsque l'entrepreneur est stationné à un endroit à l'extérieur de la base des opérations principale de Parcs Canada, conformément à la section 2 de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de respecter ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé des frais de carburant autorisés, qu'il a raisonnablement et adéquatement engagés dans le cadre du travail qu'il a exécuté, au prix coûtant, sans aucune allocation pour le profit ou les frais généraux administratifs. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>LIMITATION DES DÉPENSES : DÉPENSES DE CARBURANT<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$ 40,000.00</b> |
|---|---------------------|

#### 6.4 Prix Total De l'offre Évaluée – Région C

|  |           |
|--|-----------|
| <b><u>REGION C: PRIX TOTAL DE L'OFFRE ÉVALUÉE</u><br/>SOMME DES POINTS DE 6.1 À 6.3<br/>(taxes applicables en sus)</b> | <b>\$</b> |
|--|-----------|

**Remarques :**

- (a) Les coûts non définis ne seront pas autorisés dans le cadre du contrat, à moins qu'il n'y ait un changement dans les exigences du travail et qu'il soit traité par un avenant au contrat émis par l'autorité contractante.
- (b) Les modalités de paiement supplémentaires ne s'appliqueront pas au contrat;
- (c) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

## ANNEXE C

### EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

#### 1. Assurance responsabilité aérienne

1.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :

- a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
- b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
  - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
  - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
  - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).

1.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

1.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

## **2. Assurance responsabilité aérienne**

2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- i. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- j. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.

- o. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

#### **1. Assurance tous risques relative aux transports**

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15,000.00 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'une des bases d'évaluation suivantes : *valeur agréée (estimation)*.
- 3.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

#### **4. Assurance tous risques des biens**

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15,000.00\$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : *valeur agréée (estimation)*.
- 4.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
- a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
  - c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

## **5. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement**

- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
  - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

## ANNEXE D

### RAPPORT D'ÉTAPE DU PAI

Le rapport d'étape du PAI, lequel comprend quatre (4) tableaux que l'entrepreneur doit remplir, tel qu'il est indiqué dans cette annexe, doit être soumis avec chaque facture **au plus tard sept 7 jours civils après la fin de chaque trimestre.**

Les tableaux permettront de déterminer si l'entrepreneur respecte son PAI grâce à divers renseignements, y compris la ventilation des coûts, sur toutes les réalisations du PAI pour chaque *période, année, phase ou autre* du contrat ainsi que le total cumulatif des obligations du PAI respectées depuis le début de contrat.

Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir une description complète de l'ensemble des travaux effectués conformément au PAI et les documents à l'appui à cet égard (c.-à-d. les coordonnées des employés, les feuilles de temps, les factures, les reçus, les pièces justificatives, etc.). L'entrepreneur doit également conserver ces dossiers à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

L'entrepreneur doit attester l'exactitude des renseignements fournis dans chacun des rapports d'étape du PAI soumis. Si l'attestation de l'entrepreneur n'est pas fournie, le rapport d'étape du PAI sera jugé incomplet et sera rejeté.

#### Divulgence de renseignements

1. L'entrepreneur accepte la divulgation du PAI et des rapports d'étape du PAI par le Canada, y compris aux titulaires de droits issus de traités autochtones ou à leurs représentants désignés, les comités parlementaires et tout autre professionnel indépendant mandaté à déterminer si l'entrepreneur a respecté ses obligations contractuelles liées au PAI. L'entrepreneur garantit avoir obtenu de ses sous-traitants et fournisseurs des consentements semblables à la divulgation de renseignements par le Canada, car le PAI et le rapport d'étape du PAI pourraient contenir des renseignements concernant ces sous-traitants et fournisseurs. L'entrepreneur convient en outre qu'il n'aura aucun droit de réclamation à l'égard du Canada, de ses employés, de ses agents ou de ses fonctionnaires relativement à de telles divulgations de renseignements.
2. L'entrepreneur s'engage à ne pas inclure dans le PAI ni dans les rapports d'étape du PAI tout renseignement qui ne peut être partagé publiquement ou qui pourrait constituer des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21). (p. ex., nom, adresse personnelle, courriel personnel, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire, etc.). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent tenir ces registres aux fins de vérification conformément aux conditions générales.

#### Écarts

Si les obligations exécutées sont inférieures à l'engagement du PAI, l'entrepreneur doit inclure une explication détaillée à cet effet. Si l'entrepreneur peut clairement démontrer que des efforts raisonnables ont été déployés pour respecter les obligations liées au PAI, mais que ces dernières n'ont pas pu l'être en raison de circonstances hors de son contrôle, on s'attendra de l'entrepreneur qu'il ait rempli ces obligations au mieux de ses compétences. Consultez les modalités du contrat pour obtenir de plus amples détails concernant de telles situations.

L'entrepreneur doit en **informer immédiatement** l'AC ou l'autorité du Canada responsable du PAI si un écart par rapport au résultat attendu risque de se produire, sans attendre que le rapport d'étape du PAI soit présenté.

#### Termes clés



1. Un employé inuit admissible (EIA) :
  - a) est une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
  - b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
  - c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour vérifier si un employé est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant le numéro de bénéficiaire de cet employé (numéro sans frais : 1-888-236-5400).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liste d'inscription des Inuits, visitez : [https://www.tunnngavik.com/initiative\\_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/](https://www.tunnngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/) (en anglais seulement).

2. Un stagiaire inuit admissible (SIA) :
  - a) est une personne qui travaille à l'exécution d'un contrat à titre de stagiaire de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
  - b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
  - c) n'est pas un EIA (c.-à-d. que même si cette personne est un employé, son inclusion aux fins du PAI ne peut compter qu'une seule fois, soit comme « EIA », soit comme « SIA », et non les deux).
3. Une entreprise du Registre des entreprises inuites (REI) (entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant) est :
  - a) une entreprise dont le nom figure dans le REI le plus récent (<https://inuitfirm.tunnngavik.com/>, en anglais seulement). Un registre tenu par les titulaires de droits issus de traités modernes, conformément à l'Accord du Nunavut).

Retourner les rapports à : Nom de l'autorité contractante : Ryan Taylor  
 Courriel : [ryan.taylor@pc.gc.ca](mailto:ryan.taylor@pc.gc.ca)

#### **TABLEAU 1 – Siège social**

|  |
|--|
| <b>Fournir l'adresse actuelle de l'entreprise</b>  |
| Les entrepreneurs doivent démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut. |

#### **TABLEAU 2 – Réalisation de la formation des Inuits**

| <b>Nom et titre du poste<br/>(Indiquer le ou les noms dans<br/>la mesure du possible)</b> | <b>Type de formation</b> | <b>Heures de formation des<br/>Inuits</b> |
|---|--------------------------|---|
| Les soumissionnaires DOIVENT inclure le type de formation et le nombre d'heures.          |                          |   |

**TABLEAU 3 – Réalisation du contenu relatif à la main-d'œuvre inuite sur place**

Nombre total d'heures de travail des Inuits sur place pour ce contrat = \_\_\_\_\_%

Nombre total d'heures de travail des employés pour ce contrat

| <b>Nom et titre du poste<br/>(Indiquer le ou les noms dans<br/>la mesure du possible)</b> | <b>Heures travaillées sur place<br/>par des employés inuits</b> | <b>Heures travaillées par des<br/>employés non inuits</b> |
|---|---|---|
| L'entrepreneur doit indiquer le<br>nombre d'heures travaillées                            |   |   |

**TABLEAU 4 – Réalisation du contenu inuit pour ce qui est des sous-traitants/fournisseurs :**

Coût total des fournitures/matériels, équipements et services achetés auprès d'entreprises inuites dans le  
cadre de ce contrat

Valeur finale du contrat = \_\_\_\_\_%

| <b>Nom de l'entreprise</b>  | <b>Entreprise inuite</b> | <b>Entreprise non inuite</b> |
|---|--------------------------|------------------------------|
| L'entrepreneur doit inclure la<br>valeur des travaux sous-traités |                          |                              |

**ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR****ATTESTATION RELATIVE AU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS :**

---

**NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE****SIGNATURE****DATE**

*L'entrepreneur atteste que l'information consignée dans les TABLEAUX DES RÉALISATIONS est  
exacte et complète.*

## ANNEXE E

### FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

Hyperlien : [Autorisation de tâches](http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/572.pdf)  
(<http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/572.pdf>)

## ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

### ÉVALUATION TECHNIQUE

La soumission technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans la demande de soumissions.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, **le Canada demande instamment que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques.**

Pour éviter la redondance, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

L'offrant est avisé de lire attentivement tout le texte de cette demande de proposition. Le défaut de satisfaire à une condition de cette offre peut entraîner la non recevabilité d'une soumission.

Tout renseignement requis aux fins de l'évaluation technique doit être inclus directement dans la soumission technique du soumissionnaire. L'équipe d'évaluation ne peut prendre en compte des renseignements qui n'ont pas été fournis directement dans la soumission technique du soumissionnaire (p. ex., liens vers du contenu additionnel sur le Web, vérifications de références, etc.).

#### 1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous.

Pour être déclarée recevable, une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères techniques obligatoires. Les soumissions déclarées non recevables parce qu'elles ne satisfont pas aux critères techniques obligatoires seront rejetées d'emblée.

| N° de l'élément | Critères d'évaluation  | Satisfait/Non satisfait                                 |  | Remarques/Notes |
|-----------------|--|---|--|-----------------|
|                 |  | <b>** Doit être rempli par l'équipe d'évaluation **</b> |  |                 |
| 2.1             | <p>Le soumissionnaire doit fournir des renseignements détaillés sur l'aéronef un (1) et l'aéronef deux (2) qui seront utilisés dans le cadre des services d'affrètement.</p> <p>a) L'aéronef un (1) doit pouvoir accueillir jusqu'à douze (12) passagers (à l'exclusion du pilote)</p> <p>b) L'aéronef deux (2) doit pouvoir accueillir jusqu'à huit (8) passagers (à l'exclusion du pilote)</p> <p>Les deux aéronef doivent être équipés d'un train d'atterrissage à roues capable d'atterrir sur des pistes de gravier</p> | <input type="checkbox"/><br><b>Satisfait</b>            | <input type="checkbox"/><br><b>Non satisfait</b> |                 |

|     |  |  |   |  |
|-----|--|--|---|--|
|     | Les aéronefs doivent avoir une capacité de charge minimale de 800 kg (pour 1) et de 500 kg (pour 2) respectivement.  |  |   |  |
| 2.2 | <p>Le soumissionnaire doit fournir des preuves valides que le(s) pilote(s) proposé(s) répond(ent) aux exigences minimales :</p> <p>a) avoir effectué les heures minimales de vol requises, conformément au Guide des CCUA, clause <a href="#">B4030C</a> (2006-06-16) Équipage d'aéronef à voilure fixe, 500 heures en tant que pilote commandant de bord;</p> <p>b) détenir la licence et les mentions appropriées pour le type d'aéronef que l'entrepreneur fournira pour répondre aux exigences du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, un certificat d'exploitation aérienne (AOC) valide de Transports Canada et une licence intérieure de transporteur aérien valide délivrée par l'Office des transports du Canada.</p> | <input type="checkbox"/><br><b>Satisfait</b> | <input type="checkbox"/> <b>Non satisfait</b> |  |

## **ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS**

### **PARTE A - PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS (PAI)**

#### **Évaluation des engagements du PAI**

Pour qu'une offre reçoive des points pour les critères liés aux engagements du PAI, **LE SOUMISSIONNAIRE DOIT FOURNIR AVEC SON OFFRE DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS** qui démontrent qu'il satisfait à l'objectif de chaque critère. Les soumissionnaires peuvent utiliser les TABLEAUX DE GARANTIE ci-joints pour compléter la présentation de leur offre de PAI.

Comme preuve de leurs efforts et (ou) de leur garantie, les soumissionnaires doivent notamment inclure les noms des personnes ou entreprises contactées et la nature des activités au moment de la soumission. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la documentation qu'ils fournissent relativement au PAA soit suffisamment probante et claire pour permettre d'évaluer la conformité de leur offre en fonction des critères énoncés dans les présentes. Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de renseignements dans leur soumission pour permettre au comité d'évaluation de faire son travail.

**LES SOUMISSIONNAIRES POURRONT RECEVOIR DES POINTS UNIQUEMENT POUR LES ENGAGEMENTS DÉMONTRÉS.** Le soumissionnaire doit joindre tous les documents de référence à prendre en compte. Seuls les documents joints à la proposition seront examinés. Les liens vers des sites Web ne seront pas acceptés

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le PAI, et toute fausse déclaration pourrait entraîner le rejet de l'offre.

#### **CRITÈRES DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS**

Le Canada demande aux soumissionnaires d'optimiser la participation des personnes et des entreprises inuites, ainsi que des entreprises situées dans la région du Nunavut (NSA), dans l'exécution de ce marché. Le plan des avantages pour les Inuits (PAI) du soumissionnaire constituera le document contenant les engagements du soumissionnaire à l'égard de ces objectifs. Dans son PAI, le soumissionnaire doit détailler et appuyer la faisabilité de ses engagements relatifs aux avantages pour le Nunavut et les Inuits, pour chacun des critères du PAI, tel que cela est décrit à l'ANNEXE G DE LA PARTIE 4 DE L'APPEL D'OFFRES – ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.

Le Canada se réserve le droit, sans être tenu de l'exercer, de vérifier tout renseignement fourni dans le PAI. Toute fausse déclaration faite par le soumissionnaire dans son PAI pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable ou que l'entrepreneur soit jugé en manquement à l'égard des modalités du contrat.

Le soumissionnaire reconnaît que les critères d'évaluation du PAI représentent les efforts sérieux déployés par le Canada pour faire respecter ses obligations constitutionnelles envers les Inuits du Nunavut, et que la valeur réelle des engagements du PAI peut ne pas être entièrement pécuniaire, et ainsi, ne peut pas être uniquement représentée par la valeur en dollars.

Le soumissionnaire reconnaît également que, s'il est choisi comme entrepreneur, les engagements pris dans son PAI deviendront des obligations contractuelles et que, dans les processus de demandes de soumissions futurs, le Canada conservera, conformément aux instructions uniformisées, le droit d'analyser les rendements antérieurs et les dossiers passés liés au respect des obligations du PAI afin de déterminer la capacité du soumissionnaire à remplir ses obligations dans le cadre de projets à venir.

Aux fins de suivi, les dirigeants des titulaires de droits issus de traités modernes concernés par cet approvisionnement pourraient recevoir des copies du PAI de l'entrepreneur et des rapports d'étape du PAI ainsi que les résultats de la surveillance périodique du rendement.

Les exigences de l'Accord conclu entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté le Roi du chef du Canada s'appliquent à ce marché. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier toute déclaration ou garantie.

| Critère n°.  | Critères notés par points  | Noté par point   | Points |   |
|--|--|--|--------|---|
| <b>CRITÈRES RELATIFS AUX AVANTAGES POUR LES INUITS (CAI)</b> |  |  |        | CRITÈRES<br>DU PLAN<br>DES<br>AVANTAGES<br>POUR LES<br>INUITS |
| <b>CAI1</b>  | <p style="text-align: center;"><b>EMPLOI DES INUITS:</b></p> <p>Les soumissionnaires seront évalués sur leur engagement ferme à employer sur place des Inuits du Nunavut pour effectuer les travaux. Les pourcentages indiqués cidessous concernent précisément les heures de travail sur place, qu'il s'agisse d'employés de l'entrepreneur principal ou d'employés d'un sous-traitant.</p> <p>Les pourcentages devraient être appuyés par une liste de postes donnés, les catégories d'emploi, le pourcentage global de l'effectif, les heures de travail et le total des heures du projet attribuées à des Inuits sur place. L'emploi d'Inuits sur place sera confirmé pendant les travaux d'après les documents à l'appui fournis par l'entrepreneur et le représentant du Ministère, le cas échéant.</p> <p>Une personne exécutant des services liés au projet pour le compte d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur en possession d'un contrat pour effectuer les travaux liés au projet. Une personne qui figure sur la Liste d'inscription des Inuits du Nunavut</p> <p>REMARQUE :<br/>Le soumissionnaire doit montrer comment il compte respecter le</p> | <p><b>Des points seront attribués sur la base d'un pourcentage (%) du total des points disponibles :</b><br/> <b>___% (engagement à l'égard du travail) x nombre total de points disponibles</b></p> <p><b>Exemple :</b></p> <p><b><i>Engagements du soumissionnaire 25 % des heures de travail seront effectuées par des Inuits</i></b><br/> <b><i>25 % du total des points (10) 25 % x 10 = 2,5 points</i></b></p> | /10    |   |

|      |  |  |     |
|------|--|--|-----|
|      | <p>pourcentage de main-d'œuvre indiqué. Il ne suffit pas d'indiquer un engagement sous forme de pourcentage pour obtenir les points. La note sera ajustée en fonction des documents soumis à l'appui de ces affirmations.</p> <p><b>* Ce critère vaut 10 % des points possibles de l'évaluation des soumissions</b></p> <p>*** Ce critère est assorti de conditions de retenue</p>   |  |     |
| CAI2 | <b>FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES DES INUITS</b>  |  |     |
|      | <p>soumissionnaires doivent démontrer leur engagement à soutenir la formation des Inuits et le perfectionnement de leurs compétences conformément à l'énoncé des travaux.</p> <p>Des descriptions de la méthode de perfectionnement utilisée pour acquérir des compétences propres à l'emploi devraient être fournies. Les soumissionnaires devraient également décrire les stratégies de recrutement des Inuits ainsi que les stratégies de maintien en poste des Inuits pour les projets à long terme et pluriannuels.</p> <p><b>* Ce critère vaut pour 5 % des points possibles de l'évaluation des soumissions.</b></p> <p>*** Ce critère est assorti de conditions de retenue</p> | <p><b>0-100 % du nombre total d'heures de formation et de perfectionnement des compétences = 0-10 points.</b></p> <p><b>Les points seront attribués sur la base d'un pourcentage (%) du total des points disponibles :</b><br/> <b>___% (Engagement à l'égard de la formation et du perfectionnement des compétences) x total des points disponibles</b></p> <p><b>Exemple :</b><br/> <i>Engagements du soumissionnaire 25 % des heures de formation et de perfectionnement des compétences seront allouées aux Inuits = 25 % du total des points (5)</i><br/> <b>25 % x 5 = 1,25 points</b></p> | /5  |
| CAI3 | <b>PROPRIÉTAIRES INUITS (ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET SOUS-TRAITANTS):</b>  |  |     |
|      | <p>Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont recours à des entrepreneurs, à des sous-traitants ou à des fournisseurs inuits inscrits au REI pour exécuter le contrat.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement ferme à employer des entreprises inuites pour l'exécution des services ou à</p>  | <p><b>Engagement relatif à la participation de 0 à 3 entreprises inscrites au REI = 0 à 15 points.</b></p> <p><b>1 entreprise inscrite au REI = 8 points</b></p> <p><b>2 entreprises inscrites au REI = 12 points</b></p>  | /15 |



|             |  |  |     |
|-------------|--|--|-----|
|             | <p>acheter des fournitures et de l'équipement auprès d'entreprises inscrites au REI.</p> <p><b>L'entrepreneur, le sous-traitant ou le fournisseur inuit doit respecter les critères suivants :</b></p> <p>Une entreprise inscrite au Répertoire des entreprises inuites (REI) s'entend d'une entreprise dont le nom figure dans la dernière liste d'inscription créée conformément aux exigences de l'article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté le Roi du chef du Canada.</p> <p><b>* Ce critère vaut 15 % des points possibles de l'évaluation des soumissions.</b></p> <p>*** Ce critère est assorti de conditions de retenue.</p> | <b>3 entreprises inscrites au REI = 15 points</b>  |     |
|             | La vérification des entreprises inuites se fera par l'intermédiaire de la base de données du registre des entreprises inuites <a href="http://inuitfirm.tunnngavik.com/">http://inuitfirm.tunnngavik.com/</a>  |  |     |
| <b>CAI4</b> | <b>EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT</b>   |  |     |
|             | <p>Les soumissionnaires sont priés de démontrer que le vendeur ou les sous-traitants qui effectuent des travaux dans le cadre de ce contrat ont des sièges sociaux, des bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel, qu'ils soient nouveaux ou existants, dans la région du Nunavut.</p> <p><b>*Ce critère vaut 10 % des points d'évaluation de l'offre disponibles.</b></p> <p>Les conditions de retenue s'appliquent à ce critère.</p>   | <p><b>Entrepreneur et/ou sous-traitant :</b></p> <p><b>Siège social = 5 points</b><br/> <b>Bureau administratif doté de personnel = 3 points</b><br/> <b>Autre installation dotée de personnel = 2 points</b></p> <p><i>Des points sont attribués pour toute combinaison de bureaux de l'entrepreneur ou de sous-traitants situés dans la région du Nunavut, jusqu'à un maximum de 10 points</i></p> | /10 |
|             | La vérification des entreprises inuites se fera par l'intermédiaire de la base de données du registre des entreprises inuites <a href="http://inuitfirm.tunnngavik.com/">http://inuitfirm.tunnngavik.com/</a>  |  |     |

## RÉSUMÉ DE LA NOTE POUR LE PAI

| Critères  | Total des points disponibles | Note pour le PAI | Pondération de la note totale |
|---|------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Emploi des Inuits:                                      | 10                           | /10              | 10 %                          |
| Formation et Perfectionnement des Compétence des Inuits | 5                            | /5               | 5 %                           |
| Propriétaires Inuits:                                   | 15                           | /15              | 15 %                          |
| Emplacement dans le région du Nunavu                    | 10                           | /10              | 10 %                          |
| <b>Total général</b>                                    |                              | <b>/40</b>       | <b>40 %</b>                   |

#### QUALIFICATIONS – NOTE TOTALE

Les notes totales seront établies conformément à ce qui suit :

| Note  | possible Fourchette | % de la note totale | Note (Points) |
|---|---------------------|---------------------|---------------|
| Note pour le plan des avantages pour les Inuits | 0 - 40              | 40                  | 0 - 40        |
| Note pour le prix                               | 0 - 60              | 60                  | 0 - 60        |
| Note totale                                     |                     | 100                 | 0 - 100       |

## **PARTIE B – GARANTIE ET ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE**

1. Au moment de la soumission de l'offre – Les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés par les soumissionnaires pour soumettre leurs offres.

2. L'information fournie peut faire l'objet d'une vérification.

**TABLEAU 1 – EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT**

| <b>Fournir l'adresse actuelle de l'entreprise</b>   |   |   |
|---|---|---|
| Les soumissionnaires DOIVENT démontrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs dotés de personnel ou d'autres installations dotées de personnel dans la région du Nunavut. |   |   |
| <b>Fournir l'adresse actuelle de l'entreprise</b>   |   |   |
| <b>Nom du vendeur</b>   | <b>Adresse du fournisseur dans la région du Nunavut</b> | <b>Nature de la présence dans la région du Nunavut.</b><br>1. Siège social<br>2. Bureau administratif doté de personnel<br>3. Autre installation dotée de personnel |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |
|   |   |   |

**TABLEAU 2 – EMPLOYÉS INUITS**

Nombre total d'heures de travail des employés inuits pour ce contrat = \_\_\_\_\_%

Nombre total d'heures de travail DE tous les employés pour ce contrat

| <b>Nom et titre du poste (indiquer le(s) nom(s) dans la mesure du possible)</b>   | <b>Heures travaillées sur place par des employés inuits</b> | <b>Heures travaillées par des employés non inuits</b> |
|---|---|---|
| Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures devant être travaillées. |   |   |

**TABLEAU 3 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES DES INUITS**

Nombre total d'heures de formation/perfectionnement des compétences des employés inuits pour ce contrat = \_\_\_\_\_%

Nombre total d'heures de formation/perfectionnement des compétences des employés pour ce contrat

| Nom et titre du poste<br>(Indiquer le ou les noms dans la mesure du possible)    | Type de formation | Heures de formation des Inuits |
|--|-------------------|--------------------------------|
| Les soumissionnaires DOIVENT inclure le type de formation et le nombre d'heures. |                   |                                |

**TABLEAU 4 – PRISE EN CHARGE PAR DES INUITS (ENTREPRENEURS PRINCIPAUX ET SOUS-TRAITANTS) :**

Coût estimatif total des fournitures/matériels, de l'équipement et des services fournis par des entreprises inuites pour ce contrat Prix total de l'offre = \_\_\_\_\_%

| Nom de l'entreprise  | Entreprise inuite | Entreprise non inuite |
|--|-------------------|-----------------------|
| Le soumissionnaire doit indiquer la valeur des travaux à sous-traiter.<br><br>REMARQUE : Seuls les sous-traitants et les fournisseurs dont on peut confirmer qu'ils sont des entreprises inuites seront pris en compte dans les calculs. |                   |                       |

**Attestation du soumissionnaire**

Le soumissionnaire doit présenter l'attestation suivante si une garantie relative au PAI est fournie, soit au moment de la soumission de son offre, soit avant l'attribution du contrat.

**ATTESTATION RELATIVE AU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS :**

\_\_\_\_\_

**NOM EN LETTRES MOULÉES**

\_\_\_\_\_

**SIGNATURE**

\_\_\_\_\_

**DATE**

**Le soumissionnaire atteste que sa garantie relative au PAI qu'il a jointe à son offre est exacte et complète.**

## ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

### FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

#### Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

#### Renseignements sur le fournisseur

|  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| <b>Nom légal du fournisseur :</b>  |   |                      |
| <b>Structure organisationnelle :</b>   | <input type="checkbox"/> Entité constituée<br><input type="checkbox"/> Entreprise privée<br><input type="checkbox"/> Entreprise à propriétaire unique<br><input type="checkbox"/> Partenariat |                      |
| <b>Adresse légale du fournisseur :</b>                                       |   |                      |
| <b>Ville :</b>   | <b>Province / Territoire :</b>  | <b>Code postal :</b> |
| <b>Numéro d'entreprise – approvisionnement (facultatif) du fournisseur :</b> |   |                      |

#### Liste de noms

| Nom | Titre |
|-----|-------|
|     |       |
|     |       |
|     |       |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**Déclaration**

Je, \_\_\_\_\_, (*nom*)

\_\_\_\_\_, (*poste*) à

\_\_\_\_\_, (*nom de la société de l'entrepreneur*) déclare que les renseignements inscrits dans ce formulaire sont, au meilleur de ma connaissance, véridiques, exacts et complets. Je suis conscient que le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra ma soumission ou mon offre irrecevable, ou autrement entraînera mon exclusion du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat. Je suis conscient que pendant l'évaluation des soumissions ou des offres, je dois, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms. Je suis également conscient qu'après l'attribution du contrat, je dois informer le Registraire d'inadmissibilité et de suspension dans les 10 jours ouvrables suivant tout changement à la liste de noms présentée.

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_

## ANNEXE I DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

### ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

|  |                 |
|--|-----------------|
| Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? | Oui ( ) Non ( ) |
|--|-----------------|

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

|   |                        |
|---|------------------------|
| Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? | <b>Oui ( ) Non ( )</b> |
|---|------------------------|

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.